

CONCESSION FUNERAIRE

Définition : c'est une parcelle de terre située au sein du cimetière que la commune peut décider de concéder à un particulier en vue d'y fonder sa sépulture et/ou celle de proches décédés. Un caveau ou des monuments funéraires peuvent par la suite être construits sur ce terrain.

COMMUNE DE MONTREGARD

➔ **CONCESSION TRENTENAIRE** (délibération du 14/01/2005)

DUREE : 30 ans

TARIFS : 92 € le m²

➔ **COLUMBARIUM** (délibération du 28/11/2014)

DUREE : Concession de 30 ans : 900 €

Concession de 15 ans : 500 €

➔ **JARDIN DU SOUVENIR**

Dépôt des cendres avec plaque : 150 €

TROIS CATEGORIES DE CONCESSION :

- **Concession familiale :**

Concession destinée à accueillir tous les membres de la famille dès lors que l'on peut justifier d'un lien de parenté. Y seront donc inhumés le titulaire de la concession, son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés (personnes qui possèdent un lien d'alliance, c'est-à-dire un lien juridique unissant chacun des époux aux parents de l'autre (en ligne directe : l'époux et ses beaux-parents), ou en ligne collatérale (l'époux et ses beaux-frères et belles-sœurs), des enfants adoptifs, voire même ceux de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Le titulaire de la concession est le seul régulateur du droit à l'inhumation, il peut priver certains de ses parents du droit d'être inhumés dans celle-ci soit en désignant lui-même ceux qui auront le droit d'y avoir leur sépulture, soit en conférant à l'un de ses héritiers le pouvoir de désigner les personnes auxquelles appartiendra le droit d'inhumation dans la concession.

- **Concession collective :**

Seules les personnes désignées par l'acte de concession peuvent y être inhumées, qu'elles fassent ou non partie de la famille.

Autrement dit, toute personne qui ne figurerait pas dans cette liste ne peut pas avoir à l'inhumation.

- **Concession individuelle :**

Destinée uniquement au concessionnaire, néanmoins le droit à l'inhumation est étendu au conjoint.

DISTINCTION DE 2 CAS POUR LES CONCESSIONS DE FAMILLE

*** Les inhumations en pleine terre**

La jurisprudence considère que les inhumations superposées en pleine terre peuvent se faire en nombre indéterminé à condition :

- * que soient strictement observées les règles posées par les articles R. 2223-3 et suivants en ce qui concerne le creusement, l'espacement et le renouvellement des fosses,
- * que le règlement municipal de cimetière et le contrat de concession ne s'y opposent pas.

*** Existence d'un caveau**

Lorsque le titulaire a fait construire un caveau comprenant plusieurs cases superposées sur la concession, le droit à l'inhumation est limité au nombre de places du caveau, sauf à faire réaliser une réunion de corps.

Cela consiste à réunir dans une même case du caveau, dans un cercueil ou une boîte à ossements, les restes mortels de défunts.

Ceci ne peut se faire qu'à la double condition que 5 ans au moins se soient écoulés depuis la dernière inhumation faite dans la case à réutiliser et que les restes du corps soient suffisamment réduits pour que, réunis dans un petit coffret, ils n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case.

COMMENT PEUT-ON OBTENIR UNE CONCESSION et OU ?

Il faut se rapprocher de la mairie afin de faire une demande d'acquisition.

Plusieurs documents vous seront demandés et une étude sera faite selon le règlement du cimetière.

LE DROIT A INHUMATION

Quatre catégories de personnes ont droit à être inhumées dans le cimetière communal :

- * les personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- * les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- * les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- * les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

FORME DES ACTES DE CONCESSION :

L'acte de concession est rédigé en trois exemplaires par le maire sous la forme d'un arrêté :

- Le premier revient au concessionnaire,
- Le deuxième aux archives de la commune,
- Le troisième au receveur municipal

Il définit la surface, le statut de la concession et, éventuellement, la liste des personnes qui seront inhumées.

Il est signé par le(s) demandeurs et par le maire.

Le demandeur procède au règlement dès signature.

TARIFS :

Plusieurs facteurs sont à prendre en compte :

- * la durée,
- * le nombre de mètres carrés,
- * le type de sépulture : concession funéraire (pleine terre ou caveau), ou concession cinéraire (case de columbarium, ou jardin du souvenir)

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

A l'approche du terme de la durée initiale de la concession, le titulaire (ou ses héritiers) dispose(nt) d'un droit à son renouvellement qui doit être exercé avant le terme de la concession ou dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'expiration de celle-ci. Au-delà de ce délai, le renouvellement n'est plus de droit.

Le renouvellement est généralement effectué pour une même durée que la durée initiale, et aux conditions tarifaires en vigueur au moment du renouvellement.

En l'absence de renouvellement, les terrains font retour à la commune et ce, sans formalité particulière. Le maire de la commune peut effectuer la reprise et la revente de la parcelle, au terme d'un délai de 2 ans après expiration de la période pour laquelle la concession a été octroyée et si un délai de 5 ans est expiré après la dernière inhumation.

Les textes n'imposent pas à la commune d'aviser les familles de l'expiration de la durée de la concession, ni même des exhumations à réaliser, toutefois et dans la mesure du possible, elle cherchera à entrer en contact avec elle pour lui proposer le renouvellement.

Une exhumation est donc nécessaire. Le corps du défunt est déposé dans un ossuaire au sein du cimetière.

CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Si la concession funéraire est en état d'abandon (après la rédaction, l'affichage et la notification d'un procès verbal), celle-ci est reprise par la commune, au terme d'une procédure très spécifique, qui procède à une exhumation des personnes enterrées.

La reprise d'une concession se fait uniquement si :

- Il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de 10 ans
- La concession a plus de 30 ans
- Elle est en état d'abandon

CONCESSION FUNERAIRE ET SUCCESSION

Une concession se transmet aux héritiers du titulaire, en état d'indivision perpétuelle. Le titulaire a cependant l'occasion de préciser les héritiers de la concession dans son testament ou le jour de l'acquisition. Il peut ainsi définir les ayants droits et écarter certains membres de sa famille.

A savoir que les concessions funéraires sont laissées en dehors du partage et hors commerce. Elles ne comptent donc pas dans les biens de la succession.

Au décès du fondateur, elles deviennent donc un bien indivis, chaque copropriétaire est tenu de respecter les droits des cohéritiers, sans qu'une hiérarchie ne puisse être instituée.

Droits du conjoint survivant : s'il est co-titulaire de la concession, il bénéficie au décès de son époux de toutes les prérogatives du titulaire et devient seul régulateur des inhumations dans la concession. Si tel n'est pas le cas, il ne jouit seulement que du droit à être inhumé dans la concession, au même titre que les autres cohéritiers.

CESSION DE CONCESSION

Une concession peut être cédée à une personne qui ne fait pas partie de la famille à condition qu'aucune inhumation n'ait été réalisée.

Si une inhumation a déjà été réalisée dans la concession, le titulaire ne peut céder sa concession qu'à un descendant, héritier par le sang.

La donation nécessite un acte notarié et un acte de substitution en mairie entre l'ancien concessionnaire, le nouveau et le maire.

La concession étant un bien hors commerce, la vente de concession est interdite.

Par legs ou don, il est aussi possible de la céder à une personne de votre famille.

Modèle d'acte de concession

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE MONTREGARD

Concession de terrain dans le Cimetière Communal de MONTREGARD

Concession

N° 2018-

Emplacement : H 932 cimetière n° 3

Dimensions :

Le Maire de la Commune de MONTREGARD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14 Janvier 2005,

Vu la demande présentée par

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de concession collective, où seront inhumées les personnes suivantes :

*
*

ARRETE :

Article 1.

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur désigné ci-dessus et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée,

Une concession trentenaire (30 ans)

A compter du

De mètres carrés.

Article 2.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3.

La concession est accordée moyennant la somme totale de € versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à MONTREGARD le

L'acquéreur,

Le Maire,

Comptabilisée au Centre des Finances Publiques d'YSSINGEAUX
Le
Quittance n°

Le comptable du Trésor,